

GUIDE DES OBLIGATIONS JURIDIQUES, FINANCIÈRES ET DÉONTOLOGIQUES POUR LES ASSOCIATIONS SUPPORTS D'UNE POLITIQUE RÉGIONALE

Table des matières

<u>PREMIERE PARTIE : LES OBLIGATIONS GENERALES</u>	2
1 – LA REGION ET SES COMPETENCES	3
2- LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 RELATIVE AU CONTRAT D'ASSOCIATION	5
3 - LA SUBVENTION	9
4 – LES OBLIGATIONS RELEVANT DE LA COMMANDE PUBLIQUE	12
<u>DEUXIEME PARTIE : LES OBLIGATIONS SPECIFIQUES LIEES A LA REGION</u>	18
1 - LES SUBVENTIONS REGIONALES AUX ASSOCIATIONS	18
2 - L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION	22
3 - DEONTOLOGIE – POINTS DE VIGILANCE	30
4 - L'INTERDICTION DES AIDES D'ÉTAT ET LA PARTICULARITE DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE	31



En tant qu'associations, vous jouez un rôle prépondérant dans l'équilibre territorial en Région Sud. Sport, culture, société, solidarité, éducations, vos actions au quotidien doivent être accompagnées. C'est pourquoi la Région Sud accorde différentes aides, dans le respect des règles garantissant une utilisation optimale des fonds publics.

En ce sens, la sécurisation des procédures et des interventions financières relatives aux subventions accordées aux associations, constitue tant un enjeu qu'une priorité pour l'Institution régionale.

Grâce à ce guide, simple, et pratique, votre accès aux subventions régionales notamment, s'en trouvera facilité. Un guide qui s'inscrit dans les efforts engagés depuis 2015 pour promouvoir la déontologie et la probité au cœur de la gouvernance régionale.

Renaud MUSELIER

Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Président délégué de Régions de France

Première partie : Les obligations générales

1 – La Région et ses compétences

La Région est une collectivité territoriale au titre de la Constitution française ayant une personnalité juridique propre distincte de l'Etat, autonome sur le plan juridique et financier.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le territoire s'étend sur 31400 km² sur 6 départements, compte plus de 5 millions d'habitants.

123 conseillers régionaux élus au suffrage universel composent le Conseil régional, l'organe délibérant de la collectivité. Les conseillers régionaux élisent le Président du Conseil régional, pouvoir exécutif de la Région.

La Région est dotée d'une administration qui exécute les décisions de l'assemblée (près de 6 000 agents des services et des lycées, 7 directions générales adjointes divisées en 32 directions).

C'est la loi qui détermine les compétences des collectivités, et non les collectivités elles-mêmes. Depuis la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015, la Région n'a pas le droit d'agir dans tous les domaines au nom de l'intérêt public local régional.

Les compétences de la Région sont limitées à celles que la loi lui attribue.

L'article L.4221-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi NOTRe précise : "*[Le conseil régional] a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes*".

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS » ne modifie pas de manière substantielle les compétences de la Région.

La Région a ainsi 3 grandes familles de compétences :

1.1- Les compétences propres

- **Le développement économique, les aides aux entreprises ;**
- Les **schémas** : la Région élabore un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui comporte un plan régional de gestion des déchets (PRPGD), un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) ;
- **Les lycées** : la Région a la charge des lycées (183 lycées sur le territoire régional). Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations,

l'équipement et le fonctionnement. Elle assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements dont elle a la charge ;

- **Les transports** : la Région est chargée de l'organisation des services ferroviaires régionaux de personnes et définit le contenu du service public de transport régional de personnes, notamment les dessertes, la tarification, la qualité du service et l'information de l'utilisateur. Elle est également chargée des transports non urbains et des transports scolaires ;
- **La formation professionnelle** : la Région est chargée de la politique régionale d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle. Elle organise et finance le service public régional de la formation professionnelle ;
- **L'emploi** : la Région participe aux politiques de l'emploi sur son territoire à travers plusieurs types d'actions.

1.2 - les compétences qu'elle ne va pas exercer toute seule mais dont elle est chef de file

La Région est chef de file pour organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à :

- l'aménagement et au développement durable du territoire ;
- la protection de la biodiversité ;
- le climat, la qualité de l'air et l'énergie ;
- la politique de la jeunesse ;
- l'intermodalité et la complémentarité entre les modes de transports ;
- le soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.

1.3 - les compétences partagées (entre toutes les collectivités)

- le sport,
- la culture,
- le tourisme.

La Région est également **autorité de gestion des fonds européens** (étant précisé que le présent guide est axé sur les subventions régionales et non sur les subventions européennes).

Pour les activités qui relèvent de sa compétence, la Région, comme toute autre collectivité territoriale, est (sauf cas précisés par un texte) libre de choisir son mode de gestion.

La Région peut ainsi assurer l'exécution de ses compétences :

- Soit en régie ou gestion directe : dans ce cas, la collectivité prend en charge l'organisation et le fonctionnement quotidien d'un service public.
- Soit en gestion indirecte ou déléguée : la collectivité, après avoir créé un service public, décide d'en confier la gestion à une personne publique ou privée. Elle choisit ce cocontractant dans le respect des règles de la commande publique, par exemple en concluant un marché public après une procédure de mise en concurrence. La collectivité

conserve le pouvoir de contrôler la conformité de l'action du gestionnaire avec les exigences de l'intérêt général.

Dans le cadre de ses compétences, la Région peut également verser une subvention à une association pour soutenir une action qui présente un intérêt général qui intéresse la collectivité.

2- La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

2.1 - La définition de l'association

La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août de la même année constituent les deux textes fondamentaux sur lesquels repose le fonctionnement des associations.

L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, définit ce qu'est l'association :

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. [...] »

L'association est donc une convention, un contrat régi par le Code civil.

Ce cadre de droit commun réglera au-delà des seuls articles que comprend la loi du 1^{er} juillet 1901, la constitution, le fonctionnement et la dissolution de l'association.

2.2 - Le contrat associatif

L'acte fondateur d'une association est la signature d'un contrat par au moins deux personnes (au moins sept en Alsace-Moselle) qui les engage les unes par rapport aux autres. Ce contrat est appelé statuts de l'association. Les statuts peuvent comporter des clauses permettant de les modifier.

L'association est alors née et a une existence juridique. Mais les membres de l'association peuvent souhaiter aller plus loin et faire en sorte que l'association dispose de la personnalité juridique. Ils doivent pour cela déclarer l'association à la préfecture. Il s'agit de déposer les statuts à la préfecture, où l'on remet aux membres de l'association un récépissé.

2.3 – La liberté du choix de l'objet d'une association « loi 1901 »

L'objet social d'une association consiste à définir les activités exercées au sein de l'association en question. Il inclut également le but fixé par l'association et la cause de l'engagement de ses adhérents. Cet objet social doit obligatoirement figurer dans les statuts de l'association afin de déterminer son champ d'action.

Le contrat associatif ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but (article 1162 du code civil). L'article 3 de la loi de 1901 prohibe toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement.

Il existe parmi les associations une grande diversité d'objets.

Dans les faits, comme le souligne la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, les associations occupent une place essentielle dans la vie de la société civile et sont fréquemment amenées à anticiper, éclairer ou compléter l'action des pouvoirs publics.

L'association est ainsi souvent un acteur du développement local et des politiques publiques.

2.4 - L'association « loi 1901 » n'a pas de but lucratif

Le but non lucratif de l'association implique que l'objectif n'est pas l'enrichissement des membres ou le partage de bénéfices.

Ce qui est interdit aux associations, c'est le partage des bénéfices entendu au sens d'enrichissement, que ce soit durant la vie de l'association comme à sa dissolution (dividendes, salaires démesurés, réactualisation d'apport en numéraire lors de la reprise de l'apport, etc.).

Une association qui procéderait à un partage de bénéfices serait requalifiée en société créée de fait.

2.5 - Une association « loi 1901 » peut avoir une activité économique

Tout groupement a des dépenses pour accomplir ses œuvres. Aussi, de nombreuses associations ont développé des activités économiques.

En effet, si l'association n'a pas le droit de partager des bénéfices, elle n'en a pas moins le droit d'en réaliser pour les réinvestir pour la réalisation de l'œuvre désintéressée.

2.6 - Les obligations statutaires et comptables

❖ **Le respect des obligations de déclaration**

Les obligations de déclaration relèvent de l'article L. 5 de la loi du 1er juillet 1901.

La déclaration à la préfecture et l'insertion d'un extrait de cette déclaration au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) sont nécessaires pour jouir de la personnalité juridique et recevoir des subventions publiques. Les statuts doivent obligatoirement être joints, en double exemplaire, à la déclaration en préfecture.

Les modifications successives intervenues depuis la création de l'association font l'objet d'informations légales.

Une association a trois mois pour faire connaître tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts (art. L.5, al. 5 de la loi du 1er juillet 1901).

- Le non-respect des déclarations légales peut engager la responsabilité pénale des dirigeants. En effet, l'absence de déclaration modificative ou toute irrégularité dans l'accomplissement des formalités de publicité, telle une déclaration irrégulière,

mensongère ou frauduleuse, est sanctionnée d'une amende de 1 500 €, le double en cas de récidive (art. L. 8, al. 1 de la loi du 1er juillet 1901 ; Code pénal art. 131-13).

L'association doit être également vigilante à l'exercice de son activité. Toute modification, en particulier si elle exerce des activités lucratives, implique une mise à jour de l'objet social et donc de ses statuts. A noter qu'une association peut développer à côté de ses activités d'intérêt général, des activités économiques, à condition que les excédents éventuels ne soient pas répartis entre ses membres.

- Conformément à l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, les associations ne peuvent exercer d'activité commerciale que si leur statut le prévoit expressément.

❖ **Le respect des règles statutaires**

La vie associative de l'association repose sur le fonctionnement de ses instances de gouvernance conformément aux règles statutaires.

L'association doit veiller au renouvellement à l'échéance des administrateurs, à la désignation des dirigeants (président, trésorier et secrétaire), à la périodicité des réunions des différentes instances (Assemblée générale, Conseil d'administration, Bureau), aux conditions de quorum définies dans les statuts, à la désignation d'un président et d'un secrétaire de séance, au respect des délais de convocation, à la tenue de feuilles de présence, et à la rédaction précise des procès-verbaux des réunions des instances.

La rédaction d'un règlement intérieur pour le fonctionnement de l'association est un impératif s'il est prévu par les statuts.

- Le règlement intérieur est un document facultatif. Ce sont les membres de l'association qui en décident librement dans les statuts. En principe, le règlement intérieur ne fait l'objet ni de déclaration ni de publication.

Par ailleurs, l'association doit être vigilante dans la composition de ses instances (Assemblée générale, Conseil d'administration, Bureau) conformément à ses statuts. La répartition des pouvoirs entre les organes dirigeants doit être équilibrée et en conformité également avec ses statuts.

❖ **Les obligations comptables générales**

La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association n'impose aucune obligation comptable aux associations.

Cependant, des dispositions particulières existent pour les associations. Elles sont rappelées ci-après :

◆ **Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées**

Le contrôle des conventions conclues entre certaines associations et leurs dirigeants vise à assurer une certaine transparence des conventions passées en s'inspirant des dispositions applicables aux sociétés de capitaux, avec des particularités sur l'étendue des conventions visées.

Sont visées les associations ayant une activité économique et certaines associations bénéficiaires de financement public dont celles visées à l'article L. 612-4 du Code de commerce qui reçoivent annuellement d'une autorité administrative ou d'un établissement public à

caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions d'un montant supérieur à 153 000 €, quelle que soit leur activité.

La réglementation concerne les conventions passées entre les associations visées ci-dessus et leurs dirigeants, directement ou par personne interposée.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur ces conventions. Il porte uniquement sur les conventions dont le commissaire aux comptes a été avisé.

- Le représentant légal de l'association avise le commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter du jour de la conclusion de la convention. Le rapport doit être présenté par le commissaire aux comptes à l'organe délibérant de l'association statuant sur celui-ci.

◆ La publication des rémunérations et des avantages en nature dans le compte financier

Toute association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant cumulé est supérieur à 50 000 € doit publier, dans son compte financier, les rémunérations de ses trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés, ainsi que leurs avantages en nature (Loi 2006-586 du 23-5-2006 art. 20).

◆ La mise en œuvre d'une comptabilité analytique

Les associations gérant plusieurs activités et/ou plusieurs établissements bénéficiant de financements distincts doivent rendre compte de l'utilisation des fonds en fonction des projets gérés.

Elles sont tenues de respecter une réglementation spécifique du fait de l'exercice d'activités soumises à agrément et de justifier de manière distincte des financements. Pour la gestion de certaines activités, le législateur a imposé la mise en place d'une comptabilité séparée.

◆ La valorisation des contributions volontaires au titre du bénévolat

La réglementation comptable des associations définit la contribution volontaire en nature comme l'acte par lequel une personne physique ou morale apporte à une entité un travail, des biens ou des services à titre gratuit (règlement ANC 2018-06 art. 211-1).

C'est une participation, sous quelque forme que ce soit, à la réalisation d'une œuvre commune. Elles correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de personnes ainsi que de biens meubles ou immeubles par des entités tierces, auxquels il convient d'assimiler les dons en nature redistribués ou consommés en l'état par l'association.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées si les deux conditions suivantes sont remplies (règlement ANC 2018-06 art. 211-2) :

- La nature et l'importance des contributions volontaires en nature sont des éléments essentiels à la compréhension de l'activité ;
- L'entité est en mesure de recenser et de valoriser les contributions volontaires en nature.

Les contributions volontaires en nature sont comptabilisées dans des comptes de classe 8 (règlement ANC 2018-06 art. 211-3).

- Si l'entité estime que la présentation des contributions volontaires en nature n'est pas compatible avec son objet ou ses principes de fonctionnement, l'entité indique les motifs

de cette position et donne une information dans l'annexe sur la nature et l'importance des contributions volontaires en nature (règlement ANC 2018-06 art. 211-4).

3 - La subvention

3.1 - Définition

Une subvention est une contribution facultative, attribuée de façon unilatérale et sans contrepartie par une administration, afin d'aider au financement d'un projet d'intérêt général, initié, défini et mis en œuvre par un porteur de projet.

Peuvent bénéficier de cette aide :

- Les associations ;
- Les organismes de droit privé hors associations, tels les personnes physiques, les entreprises privées, les artisans etc... ;
- Les organismes publics, tels les collectivités locales et leurs groupements, les établissements publics etc....

Exemples :

Une association fait une demande de subvention pour l'organisation d'un festival.

Une commune fait une demande de subvention pour la rénovation du gymnase communal.

Dans ces 2 exemples, le point de départ est bien la demande de subvention de la part d'un porteur de projet ; il n'y a aucune contrepartie.

Définition reprise dans le Règlement financier de la Région :

“Les subventions sont des contributions facultatives de toute nature, décidées par une autorité administrative, justifiées par un intérêt régional et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes demandeurs et ne relèvent pas d'une commande de la Région.”

En outre, l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a inséré un article 9-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cet article 9-1 définit les subventions de la manière suivante :

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. »

« Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

Pour donner corps à la charte des engagements réciproques entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations conclue le 14 février 2014, le Premier ministre a signé la

circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Dans un contexte de réforme des collectivités territoriales, de reconfiguration de leurs compétences et de transformation de l'action territoriale de l'État, il est indispensable de conforter le rôle des associations dans la construction de réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels.

La circulaire détaille le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, notamment au regard des évolutions de la réglementation européenne des aides d'État. Les modalités d'instruction des demandes de subvention et des modèles de convention sont également fournis. Enfin, elle précise le rôle du délégué régional ou départemental à la vie associative.

Cet ensemble est complété d'un guide d'usage de la subvention.

Les collectivités territoriales disposent d'un véritable pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une demande de subvention. Elles ne sont pas tenues d'informer les associations des raisons qui les ont motivées à la refuser.

L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit quant à son renouvellement.

3.2 Différence avec un marché public, une dotation, une participation

La subvention ne relève pas d'une commande de l'administration : elle n'est donc pas un marché public, ni une facture : dans ce cas, l'administration fait état d'un besoin, et un opérateur (que ce soit une entreprise privée ou une association) y répond.

Exemple :

La Région souhaite renouveler son parc de photocopieurs ; pour cela, elle rédige un cahier des charges et publie l'offre ; des entreprises candidatent ; la Région analyse les offres et choisit une entreprise qui répond le plus à ces critères. Le marché est alors attribué, notifié et payé après réalisation du service fait.

Dans cet exemple, le point de départ est bien le recensement du besoin par la Région ; des opérateurs qui y répondent.

La subvention se distingue des contributions obligatoires. Celles-ci correspondent en effet, à une aide financière versée par une collectivité territoriale en vertu d'une compétence obligatoire (encadrée par des dispositions législatives et/ou règlementaires).

De ce fait, on distingue la subvention des dotations que verse la Région, par exemple aux lycées pour leur fonctionnement ; mais aussi des participations que verse la Région à certains syndicats mixtes ou établissements publics, car cela est prévu dans leurs statuts (c'est le cas des participations versées à des parcs naturels régionaux).

3.3 Les formes de subvention

Une subvention peut prendre deux formes :

- Elle peut être en nature : c'est le cas d'une mise à disposition à titre gratuit d'un local, d'un gymnase de la Région à une association ;

- Ou financière : la Région octroie, par exemple, une subvention de 2 000 € à une association pour l'organisation d'un festival.

3.4 - Les différents types de subventions régionales

La Région peut accorder des subventions de fonctionnement et des subventions d'investissement.

Ces subventions ne peuvent constituer des subventions d'équilibre.

❖ **Les subventions de fonctionnement**

Elles portent sur les dépenses de fonctionnement d'un organisme. Deux types de subvention existent :

◆ **Les subventions d'exploitation**

Elles portent sur les dépenses de fonctionnement d'un organisme dont le programme annuel d'activité présente un intérêt général (fonctionnement général de l'organisme).

Tous les organismes, sauf les collectivités territoriales, peuvent bénéficier d'une subvention d'exploitation.

Le bénéficiaire d'une subvention d'exploitation dispose d'un délai de 2 ans à compter du vote de celle-ci pour transmettre les pièces justificatives.

Exemple : la Région octroie une subvention d'exploitation de 5 000 € pour l'exercice budgétaire 2022.

◆ **Les subventions spécifiques**

Elles portent sur une action précise ou un groupe d'actions identifiées présentant un intérêt régional (opération ponctuelle).

Une structure qui réalise plusieurs projets sur une année peut se voir attribuer plusieurs subventions pour action spécifique de fonctionnement.

Tous les organismes peuvent bénéficier d'une subvention pour action spécifique de fonctionnement.

Le bénéficiaire d'une subvention pour action spécifique de fonctionnement dispose d'un délai de 2 ans à compter du vote de celle-ci pour réaliser l'action subventionnée et transmettre les pièces justificatives.

Exemple : la Région octroie une subvention spécifique de 2 000 € pour l'organisation d'un festival ou d'un tournoi sportif.

❖ Les subventions d'investissement

Une subvention d'investissement est une subvention versée à une structure pour la réalisation d'un projet et qui permet de contribuer à enrichir son patrimoine.

Il peut s'agir :

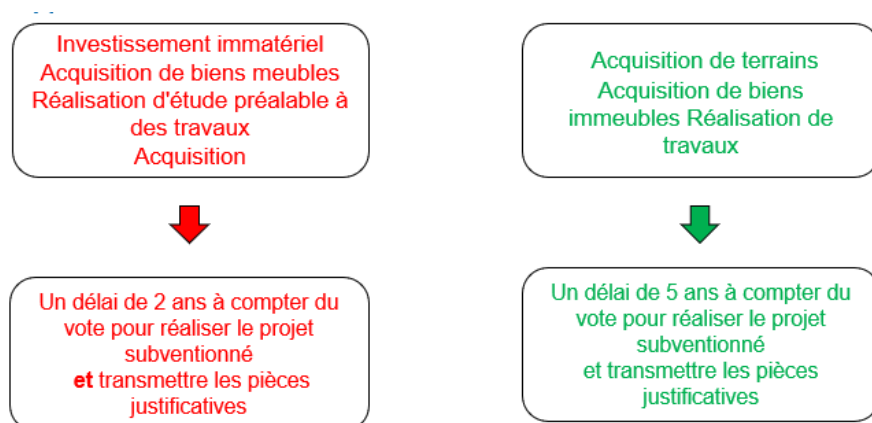
- d'acquisition de biens meubles (c'est-à-dire un bien que l'on peut déplacer sans le modifier ou le détruire) ;
- d'acquisition de biens immeubles (terrain, bâtiment) ;
- d'une réalisation de travaux ou d'études préalables à des travaux.

Exemple : la Région octroie une subvention d'investissement de 10 000 € pour l'acquisition de matériel.

Tous les organismes peuvent bénéficier d'une subvention d'investissement.

Une structure qui réalise plusieurs projets sur une année peut se voir attribuer plusieurs subventions d'investissement.

Le délai de validité des subventions d'investissement est différent selon le type d'investissement subventionné :



3.5 - Pas de droit acquis à l'attribution ou au renouvellement d'une subvention

Il n'y a pas de droit acquis à l'attribution ou au renouvellement d'une subvention d'une année sur l'autre. Une association peut bénéficier d'une subvention pour son festival en 2021 et ne pas l'avoir l'année suivante.

4 – Les obligations relevant de la commande publique

4.1 - Les principes de base de la commande publique

Article L. 3 du Code de la Commande Publique :

Les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le présent code.

4.2 - La finalité de l'achat public

Le respect de ces principes permet d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics (art.L.3 alinéa.2 Code de la Commande Publique).

4.3 - Les cas où l'association est assujettie au code de la commande publique

- L'association est un pouvoir adjudicateur ;
- L'association est une association transparente ;
- L'association agit comme mandataire d'une personne elle-même soumise au code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article L 1211-1 du Code de la Commande Publique, les associations peuvent être assimilées à un pouvoir adjudicateur autonome lorsque :

- Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
- Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
- Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur.

Parmi les associations assimilées à un pouvoir adjudicateur on retrouve :

Les associations mandataires : ces associations sont soumises aux procédures de passation des marchés publics lorsqu'elles agissent en tant que mandataire d'un pouvoir adjudicateur (CE, 5 mars 2003, n° 233372) ;

Les associations transparentes : une association est qualifiée de transparente quand elle ne dispose pas d'une autonomie de décision par rapport à la collectivité qui la subventionne et dont elle n'est qu'un démembrement.

NB : Elles sont aussi appelées « para-administratives » (ou « faux nez »).

Dans les faits, un faisceau d'indices permet de caractériser la transparence d'une association :

- **Le degré d'indépendance dans sa direction et sa gestion :** le pouvoir de décision appartient-il en réalité à la collectivité (représentants de la collectivité majoritaire en nombre ou exerçant statutairement ou de fait un pouvoir prépondérant dans l'association) ? Si oui : transparence, si non : absence de transparence ;
- **L'origine des moyens dont bénéficie l'association :** les ressources (subventions, mises à disposition de moyens, de locaux ou de personnels) proviennent-elles presque exclusivement de la collectivité (transparence) ou de l'association (absence de transparence) ?

- **Le domaine d'activité de l'association** : l'activité se confond-elle avec les missions relevant de la compétence de la collectivité (transparence) ou pas (absence de transparence) ?

Ces critères de qualification ne sont pas cumulatifs. L'un d'eux ou plusieurs d'entre eux peuvent permettre de qualifier l'association de transparente. En pratique, les deux premiers sont fréquemment déterminants.

4.4 - Les risques encourus en cas de non-respect

Les associations ayant recours à la commande publique peuvent s'exposer à différents risques qui peuvent entraîner de lourdes conséquences.

❖ **Les risques sur le plan pénal**

A titre préliminaire, il convient de rappeler qu'une infraction pénale ne peut être constatée que lorsque trois éléments sont réunis : **l'élément légal**, **l'élément matériel** et **l'élément moral ou intentionnel**.

En effet, conformément au principe de légalité des délits et des peines, seules les infractions prévues par la loi peuvent faire l'objet d'une poursuite pénale. C'est ce qui constitue l'élément légal de l'infraction.

Certaines pratiques peuvent être génératrices de risques pour les entités participant à la conclusion du marché :

- Accorder à un candidat des avantages injustifiés,
- Conserver ou prendre un intérêt dans une entreprise attributaire d'un marché,
- User de son influence pour assurer l'accès à un marché public,
- Accepter ou solliciter, pour soi ou pour autrui, des dons, des promesses ou d'autres avantages.

Il s'agit là de l'élément matériel de l'infraction pénale.

Enfin, ces faits ne constituent des infractions pénales que si la personne qui les commet, a l'intention de violer la loi. Cette intention est appréciée de façon large par le juge pénal, ce qui peut accroître le risque d'infraction.

Ainsi, ce n'est que par la réunion de ces trois éléments constitutifs (légal, matériel et intentionnel) que la violation des règles de la commande publique peut conduire à une éventuelle condamnation pénale.

Les différentes infractions :

- La prise illégale d'intérêts

L'article 432-12 du Code pénal définit la prise illégale d'intérêt comme *le fait pour un élu, un agent de l'administration publique ou toute personne agissant pour le compte d'une administration de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.*

En d'autres termes, la prise illégale d'intérêt correspond à l'infraction faite par un fonctionnaire/un élu qui, au sein d'une administration publique, privilégie ses intérêts privés sur ceux de la collectivité.

Lorsqu'elle est prouvée, la prise illégale d'intérêts peut donner lieu à de très lourdes sanctions. La personne reconnue coupable peut en effet encourir une peine allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende.

➤ La corruption passive et le trafic d'influence

La corruption et le trafic d'influence sont deux infractions étroitement liées à la détention d'un pouvoir public dont le titulaire entend abuser. Ces infractions sont réprimées dans le Code pénal, au titre des manquements au devoir de probité (article 432-11 du Code pénal).

De manière générale, la corruption passive et le trafic d'influence se définissent comme *le fait d'octroyer un avantage à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public pour qu'elle accomplisse ou s'abstient d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un tel acte* (Article 432-11 du code pénal).

L'auteur de l'infraction est passible de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 € dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'infraction est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

➤ Le délit de favoritisme

Le délit de favoritisme, prévu et réprimé par l'article 432-14 du Code pénal, sanctionne le fait « *de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public* » (Article 432-14 du Code pénal).

Le délit de favoritisme peut être reproché à tout élu local ou national, à tout agent de l'administration publique territoriale, de l'Etat et de leurs groupements, établissements publics et sociétés d'économie mixtes, ainsi qu'aux personnes agissant pour leur compte.

Sur le plan matériel, ce délit réprime l'octroi d'un avantage injustifié par la méconnaissance de la réglementation garantissant le libre accès et l'égalité de traitement des candidats dans les marchés publics, voire plus largement à la commande publique.

L'association bénéficiaire pourra également être condamnée pour recel au sens de l'article 321-1 du Code pénal.

L'article 432-14 du Code pénal punit le délit d'octroi d'avantage injustifié d'une peine principale de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.

➤ La gestion de fait

La gestion de fait est constituée lorsqu'un élu local ou le membre d'une association s'immisce sans habilitation, c'est-à-dire sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle

et pour le compte d'un comptable public, dans le maniement de deniers publics ou de deniers privés réglementés.

La gestion de fait constitue une violation du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables. La constitution d'une gestion de fait assimile le gestionnaire de fait à un comptable public ; il doit donc rendre compte de sa gestion dans les mêmes conditions qu'un comptable patent et peut dès lors être sanctionné selon une procédure spécifique par les juridictions financières (la Chambre Régionale des Comptes pour les collectivités locales).

La gestion de fait peut faire l'objet de poursuites pénales. La sanction est alors de 3 ans de prison et 45.000 € d'amende (article 433-12 du Code pénal). En l'absence de poursuites, les comptables de fait peuvent être condamnés à une amende calculée en fonction de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des deniers.

Jusqu'à la loi du 21 décembre 2001, les élus locaux déclarés gestionnaires de fait étaient inéligibles jusqu'à la fin de la procédure. Cette sanction a été remplacée par une suspension de l'élu local de ses fonctions d'ordonnateur pendant la durée de la procédure.

➤ Les peines complémentaires

Les peines susmentionnées, prononcées à titre principal, peuvent être assorties des peines complémentaires mentionnés à l'article 432-17 du code pénal.

❖ **Le risque de poursuite pour concurrence déloyale**

Le fait pour une association de se livrer à une activité économique sans en supporter les charges correspondantes constitue une pratique para commerciale.

L'association encourt une contravention de 5ème classe, soit 1 500 € d'amende, voire 3 000 € en cas de récidive (articles L442-1 et s. du Code de commerce).

L'action de poursuite pour concurrence déloyale est exercée sur le fondement de la responsabilité délictuelle régie par les articles 1240 et 1241 du Code civil. La mise en jeu de ces articles suppose alors une triple condition cumulative, dont la charge de la preuve pèse sur le demandeur :

- L'existence d'une faute, intentionnelle ou non,
- La survenance d'un préjudice,
- L'existence d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

L'action en concurrence déloyale peut être engagée dans un délai de 5 ans, délai qui commence à courir à compter de la date de connaissance des faits ou de la fin des agissements déloyaux.

❖ **Les risques liés à la requalification**

Le juge administratif peut être amené à requalifier une convention de subvention en marché public dont les règles sont beaucoup plus strictes. Deux critères permettent de distinguer la subvention du marché public :

- L'initiative du projet :

Lorsque cette initiative publique ne peut être établie et qu'il apparaît que l'initiative revient à l'association, le marché public est requalifié en convention de subventionnement.

- L'absence de contrepartie directe :

Dans un marché public, les sommes versées correspondent à des prestations de services individualisées, commandées par la personne publique dans le cadre de ses compétences après avoir défini ses propres besoins.

Pour la subvention, la collectivité qui l'accorde n'attend aucune contrepartie directe de la part du bénéficiaire.

Illustrations jurisprudentielles

Le juge administratif a retenu que les conventions qui ont eu pour objet de confier aux associations la promotion du département en contrepartie d'une rémunération qualifiée de « subvention », constituent des marchés publics de service [TA Melun, ord., 17 août 2006, *Préfet de Seine-et-Marne*, n° 06-5187/2 : *Rev. Trésor* 2007, p. 430 ; *CMP* 2007, n° 1, comm. n° 3, note G. Eckert].

La contribution financière versée dans le cadre de conventions ayant pour objet de confier l'organisation de formations constitue la contrepartie du service rendu pour l'exécution de la convention et doit, quelle que soit la dénomination qui lui a été donnée, être regardée non comme une subvention mais comme la rémunération d'une prestation effectuée pour le compte de l'administration relevant des règles fixées par le code des marchés publics [CE 26 mars 2008, *Région de la Réunion*, req. No 284412 ; *Lebon* 114].

Les conséquences de la requalification :

Lorsque le juge procède à la requalification de la subvention et estime que le financement public doit résulter des termes d'un marché public, la décision portant attribution de la subvention est annulée et l'association est tenue de rembourser les montants versés.

La requalification d'une subvention en marché public ou en délégation de service public implique également des risques fiscaux pour les associations et les collectivités ; la requalification pourrait impliquer un assujettissement à la TVA des sommes en question. En effet, si les subventions sont exonérées de TVA, tel n'est pas le cas des services réalisés en contrepartie d'un prix (CGI, art. 256 et 261, 7., 1°, b), à l'instar de ceux réalisés dans le cadre d'un marché public.

Deuxième partie : Les obligations spécifiques liées à la Région

1 - Les subventions régionales aux associations

1.1- Les dispositifs régionaux

La Région met en œuvre ses compétences en établissant des dispositifs régionaux : schémas, cadres d'intervention, appels à projets ou appels à manifestations d'intérêt.

Ces dispositifs :

- sont adoptés par délibérations du Conseil régional ou de la Commission permanente ;
- précisent les critères de sélection des bénéficiaires de subventions régionales, la nature de l'aide régionale, les dépenses éligibles...

En principe, l'association ne peut solliciter une subvention régionale que dans le cadre d'un dispositif régional.

Exceptionnellement, la subvention peut être ad-hoc (en dehors d'un dispositif régional) si elle répond à un intérêt régional.

1.2 - Le règlement financier

Le règlement financier est le document de référence définissant les modalités de traitement des subventions notamment les conditions :

- de présentation des demandes et de dépôt,
- de paiement des subventions régionales,
- de contrôle des subventions.

Le dernier règlement financier a été voté le 29 avril 2022. Il est disponible depuis le site de la Région [Subventions régionales - Ma Région Sud \(maregionsud.fr\)](http://maregionsud.fr)

1.3 - Les obligations comptables des associations bénéficiant d'une aide publique

Des dispositions particulières existent pour les associations bénéficiant d'une aide publique supérieure à un seuil. Les principales obligations sont reprises dans le règlement financier de la Région.

❖ **L'établissement de comptes annuels**

Les associations subventionnées pour plus de 153 000 € sont tenues d'établir des comptes annuels conformément au plan comptable général, tel qu'il résulte du dernier règlement modifié ANC 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions publiques dont le montant global dépasse le seuil

de 153 000 € doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

- Les peines prévues à l'article L. 242-8 du Code de commerce (amende de 9 000 €) sont applicables aux dirigeants des associations mentionnées ci-dessus qui n'ont pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe ou assuré la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

❖ **Les obligations d'information financière et de publication**

Les obligations d'information financière concernent l'ensemble des associations bénéficiaires d'aides publiques.

Toute association qui reçoit une subvention publique a l'obligation de fournir ses budgets et comptes à l'autorité administrative. L'organisme peut, en outre, être invité à présenter les pièces justificatives des dépenses effectuées (collectivités locales : décret-loi du 30-10-1935, CGCT art. L. 1611-4).

Les associations subventionnées pour plus de 153 000 € doivent assurer la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes (art. L. 612-4 du Code du commerce).

Les documents sont à transmettre dans les trois mois à compter de leur approbation par l'organe délibérant statutaire, soit trois mois après la tenue de l'assemblée générale (ou autre instance) chargée d'approuver les comptes.

- Ces documents doivent être déposés sous forme électronique sur le site de la Direction de l'information légale et administrative (www.journal-officiel.gouv.fr).

❖ **La nomination d'un commissaire aux comptes et la certification des comptes**

Les associations bénéficiant d'un financement d'une autorité administrative annuel supérieur à 153 000 € doivent nommer un commissaire aux comptes (Code du commerce art. L. 612-4), et lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du Code du commerce sont réunies, un suppléant. Le règlement financier de la Région prévoit la nomination d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant.

Les comptes sont certifiés conformes par un commissaire aux comptes pour les organismes soumis à l'obligation de certification et par le président de l'organisme pour les organismes non soumis à une telle obligation (Code général des collectivités territoriales art. D 6261-17).

1.4 - Le dépôt d'un dossier de demande de subvention

Toute demande de subvention doit être accompagnée d'un dossier complet regroupant toutes les pièces listées dans les annexes 1 du règlement financier. Depuis le 1er janvier 2022, les associations doivent souscrire le contrat d'engagement républicain, **avant tout dépôt** de demande de subvention.

Le dépôt du dossier se fait de façon dématérialisée depuis le Portail des subventions, accessible depuis le site de la Région <https://subventionsenligne-contact@maregionsud.fr>

Ce mode de transmission permet de déposer en ligne une demande de subvention, mais aussi les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Ce mode de dépôt permet d'améliorer le délai de traitement du dossier.

Lorsque, pour des raisons techniques, le Portail des subventions ne fonctionne pas ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, le dossier peut, à **titre exceptionnel et dérogatoire**, être déposé à l'accueil de l'Hôtel de Région ou adressé par courrier à :

Monsieur le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Hôtel de Région

Direction des Finances et du Contrôle de Gestion

Service des Subventions

27, Place Jules-Guesde


13481 Marseille Cedex 20

Cette possibilité est soumise à une **validation préalable** obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de demande de subvention non dématérialisé ») à l'adresse suivante : **Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr**.

1.5 - Le guide d'utilisation du Portail des subventions

Un guide d'utilisation du Portail des subventions est disponible :

- Depuis le site de la Région ;
- Sur le Portail (bouton « Aide » en bas à droite de chaque écran du Portail).

RÉGION SUD  **Subventions en ligne**

Bienvenue sur "Subventions en ligne", la plateforme de dépôt en ligne de vos demandes de subvention de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cette plateforme vous permet de transmettre et de suivre l'instruction et le paiement de vos dossiers de demande de subvention déposés auprès de la Région. Si vous rencontrez des problèmes pour créer votre compte, vos demandes, vous pouvez consulter le guide pratique en cliquant sur « Aide » en bas de page. Vous pouvez également contacter le Service des Subventions, en cliquant sur « Contactez-nous » ou en appelant au 04 91 57 54 80, 04 91 57 59 88 et 04 91 57 54 45.

« ALERTE INFO : certaines entreprises pratiquent en ce moment des démarchages au nom de la Région prétendant vous aider à demander des subventions régionales. La Région vous recommande d'être vigilant sur ces tentatives d'escroquerie, ces entreprises ne sont en aucun cas mandatées par la Région. »

Je me connecte

[Mot de passe oublié ?](#)

Pas encore inscrit ?

[CRÉER UN COMPTE](#)

Mentions Légales
Données Personnelles
Contactez-nous
Aide

Il explique les différentes étapes à faire avant de pouvoir créer et déposer une demande de subvention :

- Il convient tout d'abord de créer un compte ; attention à ne pas créer plusieurs comptes pour la même association ;
- Ensuite, il faut créer l'organisme ; attention de ne pas se tromper de nature juridique : sélectionner « associations » et pas « organismes privés hors associations » ; on ne peut plus la modifier après le dépôt d'une demande de subvention ;
- Enfin, créer une demande de subvention en joignant toutes les pièces demandées puis la déposer ; attention ne pas se tromper de type de subvention ; on ne peut plus modifier le type de demande après son dépôt.

Ce guide est mis à jour régulièrement.

1.6 - L'instruction des demandes de subvention

❖ **Instruction des demandes de subvention par le service des subventions**

Toutes les demandes de subvention sont réceptionnées au Service des Subventions qui est en charge de la recevabilité administrative : il s'agit de la vérification de la présence de toutes les pièces exigées par le règlement financier.

Si des pièces sont manquantes, la demande est renvoyée à l'association pour être complétée. L'association a deux mois pour compléter sa demande. A défaut de réception des pièces manquantes dans les deux mois, la demande de subvention est déclarée irrecevable.

Si toutes les pièces sont présentes, la demande est enregistrée et un accusé de réception avec le numéro d'enregistrement de la demande est adressé à l'association. La demande est affectée à une direction opérationnelle.

❖ **Instruction des demandes de subvention par les directions**

Dès réception du dossier dans la direction concernée, des vérifications sont effectuées pour voir notamment :

- Si la demande relève d'une compétence de la Région et s'inscrit dans un cadre d'intervention régional ;
- Si la demande respecte le calendrier de dépôt défini pour chaque type de subvention ;
- Si les pièces présentes sont conformes aux exigences du règlement financier en vigueur. Si des pièces sont manquantes pour l'analyse de la demande, celle-ci est renvoyée à l'association pour être complétée. L'association a deux mois pour compléter sa demande.
A défaut de réception des pièces manquantes dans les deux mois, la demande de subvention est déclarée irrecevable.

La direction analyse ensuite la demande, au regard de la réglementation, du ou des cadres d'intervention applicables mais également, des crédits ouverts au budget.

Elle détermine le montant subventionnable : celui-ci correspond au montant total des dépenses retenues par la Région pour fixer le montant de la subvention.

❖ **Arbitrage technique et financier de la demande proposée au vote des élus régionaux**

Après analyse, la demande fait l'objet d'un arbitrage technique et financier de la part des élus régionaux.

La demande est alors soit votée, soit rejetée.

2 - L'attribution d'une subvention

2.1 - Décision prise par délibération du Conseil régional ou de la Commission permanente

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur est composé de 123 élus.

Il gère par ses délibérations les affaires de la Région.

Parmi ses principales attributions figurent :

- L'élection du président du conseil régional et des vice-président.e.s ;
- Le vote du budget régional ;
- Tous les schémas ;
- Les cadres d'intervention de la Région ;
- La création et la suppression des emplois régionaux ;
- La création et l'organisation des services publics régionaux etc.

Le Conseil régional a seule compétence pour attribuer les aides.

Le Conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à la Commission permanente (sauf le budget).

Il s'agit d'une assemblée plus restreinte composée du président, de ses vice-président.e.s et d'un certain nombre de conseillers régionaux. Tous les groupes politiques y sont représentés.

La Commission permanente est composée de 41 élus.

Le Conseil régional n'est pas pour autant dessaisi de ses attributions qu'il peut reprendre à tout moment (CE, n° 325255, « Réseau ferré de France », 2 mars 2010).

2.2 - Notification de la subvention par arrêté attributif ou par convention de subventionnement à signer par le représentant légal

La décision d'attribution d'une subvention commence à produire ses effets à compter de sa notification et de sa communication au contrôle de légalité.

La notification est une mesure de publicité ayant pour objet d'avertir le destinataire qu'un acte administratif a été pris à son égard.

Lorsqu'aucun texte n'impose une forme particulière de notification, celle-ci s'effectue généralement par courrier recommandé avec accusé de réception.

Concernant les décisions d'attribution des subventions, la Région procède à des notifications dématérialisées à l'aide du site régional dédié.

2.3 - Principe de la loi du 12 avril 2000

La loi du 12 avril 2000 précise qu'une convention doit être conclue lorsque le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €. Cette convention tient alors lieu d'acte attributif de la subvention et précise l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Une convention doit donc être conclue lorsque :

- Le montant de la subvention proposée au vote dépasse le seuil de 23 000 € ; dans ce cas et de manière automatique dans Astre, une convention-type remplace un arrêté attributif ;
- Le montant de la subvention est inférieur à 23 000 € mais le montant de la nouvelle subvention proposée au vote conduit à dépasser le seuil des 23 000 € sur l'exercice ; dans ce cas, une convention particulière doit être rédigée par la Direction et remplace un arrêté attributif.

2.4 - Versement de la subvention

Toutes les subventions sont de nature proportionnelle : elles sont calculées au prorata du montant des dépenses justifiées par le bénéficiaire et retenues par la Région, rapportées au montant subventionnable et dans la limite de la subvention votée.

En revanche, les subventions ne sont pas versées de la même manière. Cela dépend de la nature de la subvention et du montant voté :

Selon le montant voté et le type de subvention, celle-ci est versée en une fois ou de manière échelonnée, sur demande du bénéficiaire ou pas, mais dans tous les cas, sur présentation de justificatifs dans le délai de validité de la subvention.

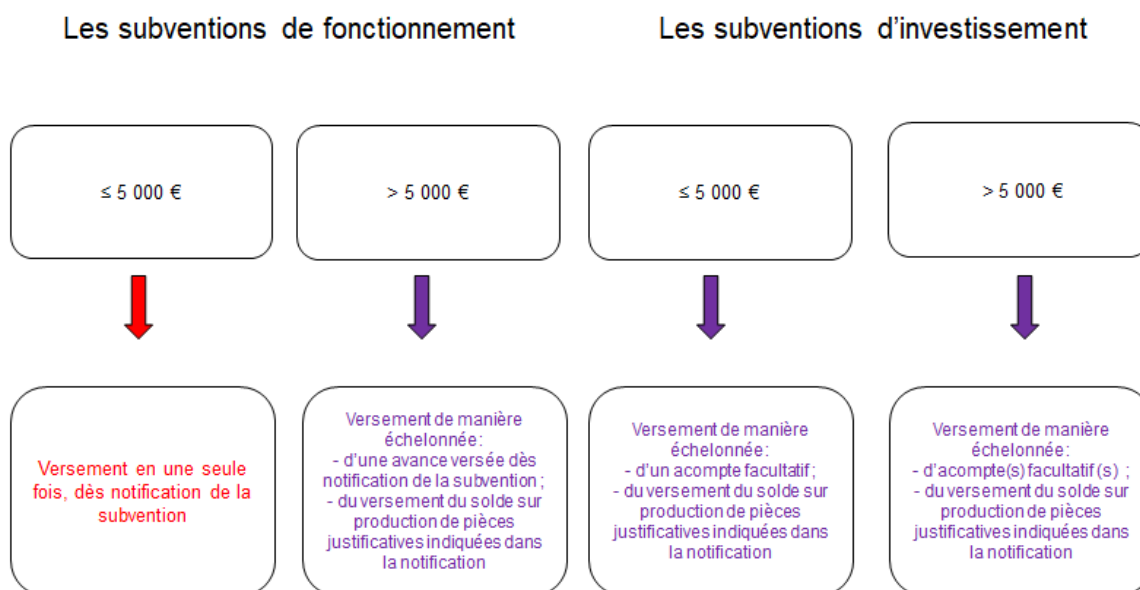
❖ **Les subventions versées en une fois dès notification de l'acte attributif**

Cela concerne les subventions de fonctionnement inférieures ou égales à 5 000 €.

Le versement n'est alors pas lié à la production de justificatifs. Toutefois, ceci n'exclut pas la nécessité de fournir a posteriori des justificatifs sur l'utilisation des fonds publics accordés (obligations de contrôle qui concerne toutes les subventions).

❖ **Les subventions versées de façon échelonnée**

Cela concerne les subventions de fonctionnement supérieures à 5 000 € et toutes les subventions d'investissement.



D'autres modalités de versement peuvent être prévues dans des conventions particulières.

2.5 - Points de vigilance pour l'exécution

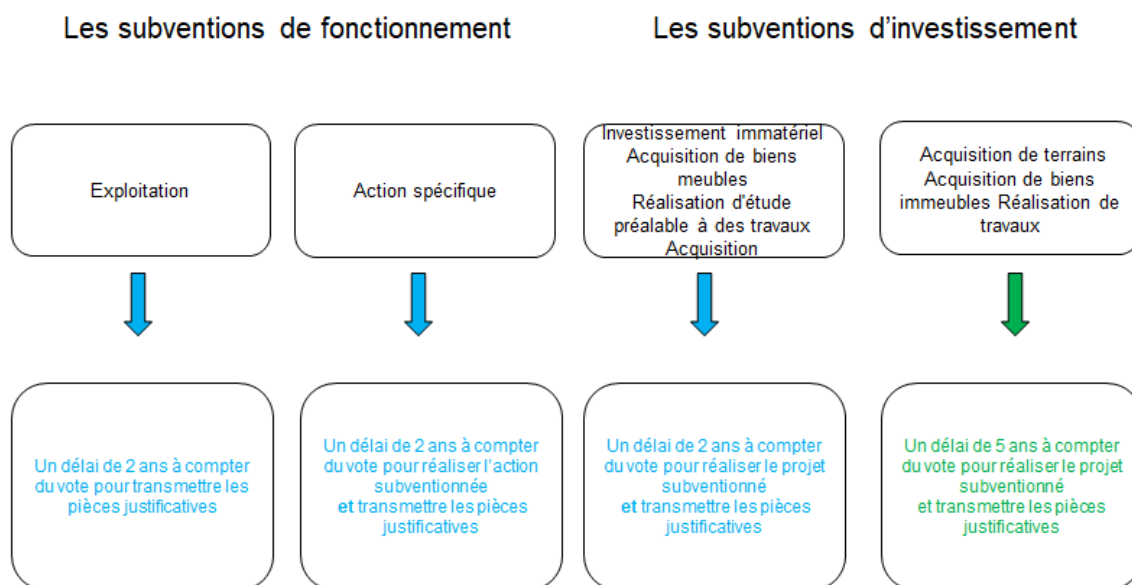
❖ **Respect de l'objet de la subvention**

Les justificatifs doivent correspondre à l'objet de la demande.

Exemple : si la demande de subvention correspond à l'acquisition de deux ordinateurs et d'une imprimante, les justificatifs présentés à la Région doivent concerner ces deux ordinateurs et cette imprimante, et non pas un ordinateur et une photocopieuse.

❖ **Respect du délai de validité de la subvention**

La subvention votée a un délai de validité. Durant ce délai de validité, les bénéficiaires doivent réaliser l'opération et/ou transmettre à la Région les documents justificatifs de la subvention. Les justificatifs doivent être transmis à la Région dans le délai de validité prévu dans l'acte de notification (arrêté ou convention). Ces délais diffèrent selon le type et la nature de subvention.

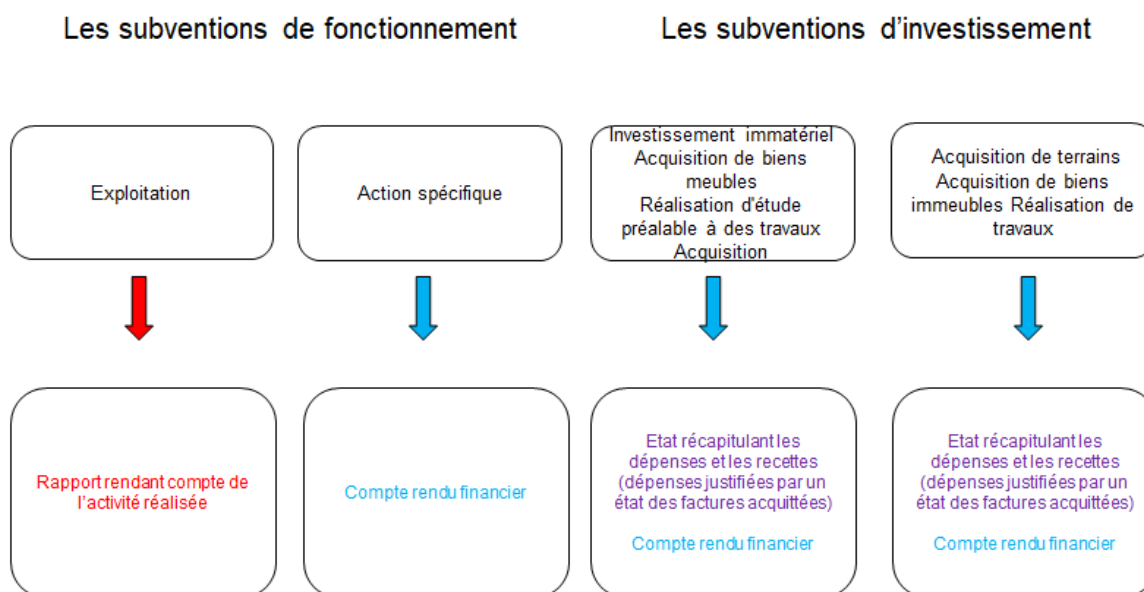


L'Assemblée délibérante peut, exceptionnellement et de manière dérogatoire, décider d'un délai différent ou prolonger le délai initial.

Attention, le dépassement de ce délai ne permet pas le paiement de la subvention.

2.6 - La justification de l'utilisation de la subvention

Les pièces justificatives dépendent de la nature de la subvention :



Le montant définitif de la subvention est calculé au prorata du montant des dépenses justifiées par le bénéficiaire et retenues par la Région, rapportées au montant subventionnable et dans la limite de la subvention votée.

Si un bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet pour lequel une subvention pour action spécifique de fonctionnement ou d'investissement lui a été attribuée, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région une demande argumentée au moins six mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention.

Si la demande de subvention a été déposée sur le Portail à partir du 1er janvier 2021, cette demande doit être déposée sur le Portail. Sinon, elle doit être déposée par courrier.

Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit être votée par la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par l'acte attributif de la subvention.

2.7 - Le contrôle de la collectivité pour s'assurer de la bonne utilisation des fonds publics et les sanctions

La loi a prévu un contrôle par la collectivité pour toute association subventionnée. Cette disposition est codifiée à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le règlement financier de la Région définit précisément les obligations à la charge des organismes bénéficiaires d'une subvention régionale et les modalités de contrôle.

❖ Les obligations à la charge des organismes bénéficiaires d'une subvention régionale

L'article 25 du règlement financier régional porte sur l'ensemble des obligations qui s'appliquent aux associations subventionnées par la collectivité : l'information du public, l'utilisation de la subvention régionale, les organismes privés, le respect du principe d'Eco-responsabilité, et celles relatives à la protection des données à caractère personnel.

Il précise également une nouvelle obligation des associations concernant le respect des valeurs républicaines. Ainsi depuis le 1er janvier 2022, les associations doivent souscrire le contrat d'engagement républicain avant tout dépôt de demande de subvention.

L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain doit en informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose.

L'article 25-2 prévoit deux obligations quant à l'utilisation de la subvention régionale à retenir.

L'alinéa 1 de l'article précise que « le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région ».

En outre, l'alinéa 4, pose le principe de l'interdiction faite aux associations subventionnées de reverser tout ou partie de la subvention attribuée à d'autres associations ou entreprises.

Il prévoit ainsi : « conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région ne peut en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire ».

❖ Les modalités de contrôle *a posteriori*

Les modalités de contrôle *a posteriori* sont prévues à l'article 27-2 du règlement financier régional :

1. Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région :
 - Est tenu de lui fournir une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;
 - Est tenu de lui fournir un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.
2. Dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à l'Inspection générale d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

Par ailleurs, en cas d'infraction constatée, la Région doit saisir le Procureur de la République (article 40 du Code de procédure pénale).

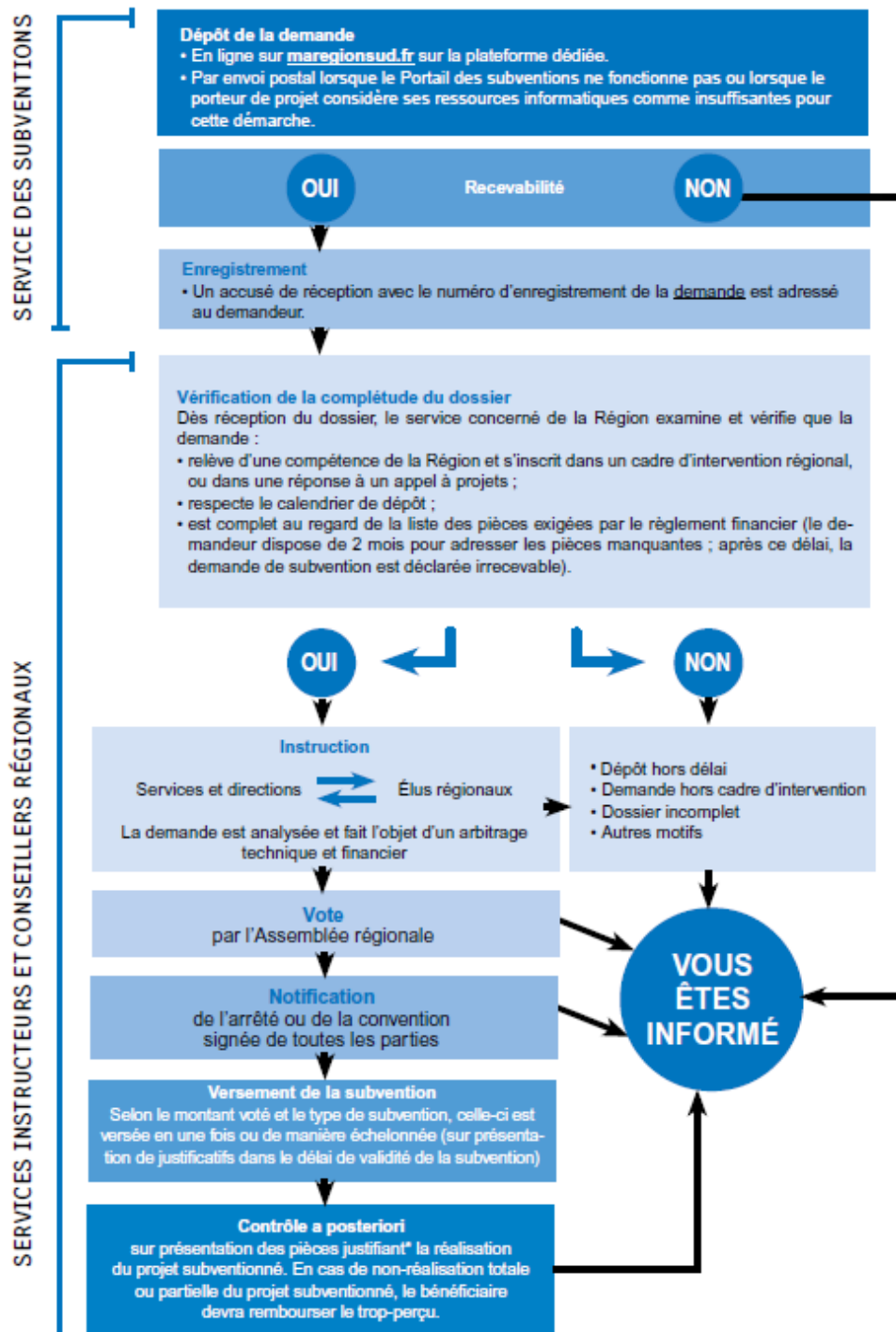
❖ **Les sanctions en cas de non-respect des dispositions du règlement financier par le bénéficiaire**

Le règlement financier régional prévoit le non-versement de la subvention ou son remboursement total ou partiel.

Ainsi, l'article 26 du règlement précise : « la Région peut également exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué (soit dans son intégralité, soit à due proportion correspondant à la part non réalisée) s'il apparaît :

- Que le délai de validité des subventions fixé aux articles 21-3, 22-3 et 23-3 n'a pas été respecté ;
- Que la Région constate la non-exécution totale ou partielle du projet subventionné lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par les services de la Région ;
- Que le bénéficiaire n'a pas respecté les autres dispositions du règlement budgétaire et financier.

Les étapes d'une demande de subvention



* La preuve de la participation de la Région est demandée au bénéficiaire.

3 - Déontologie – points de vigilance

3.1 - Cas d'un membre de l'association, élu régional

Lorsqu'un conseiller régional siège au sein de l'association en tant que représentant de la Région, il doit s'abstenir de participer aux délibérations de la Région concernant l'association et aux travaux préparatoires.

Le risque en cas de recours est l'illégalité de la décision attributive de subvention et l'obligation pour l'association de rembourser la subvention versée.

3.2 - Cas d'un agent membre de l'association

Les agents de la Région doivent respecter une obligation d'impartialité et le principe d'égalité de traitement entre les associations, ce qui implique pour les agents :

- une obligation de confidentialité : ainsi, un agent ne peut pas indiquer à une association qu'elle va obtenir une subvention de la Région, parce que celle-ci a été validée par la commission d'étude et de travail ad hoc ;
- une obligation de prévention des conflits d'intérêts et de la prise illégale d'intérêt : ainsi, un agent ne peut pas instruire la demande de subvention d'une association qu'il préside, ni une association dont le président est son ami ;
- une obligation de prévention de la corruption : ainsi, un agent instructeur ne peut intégrer les dépenses non éligibles à subvention d'une association subventionnée ni traiter une demande de subvention hors délai, en échange d'un avantage quelconque ;
- une obligation de prévention de la concussion : si un agent constate un trop-perçu de subvention, il est obligé de demander l'émission d'un titre de recette ;
- une obligation de prévention du détournement de fonds public : si un agent a connaissance que la demande de subvention est illégale, il est obligé de le signaler et de proposer un refus.

3.3 - Les règles déontologiques internes

Les membres d'une association doivent respecter en interne certaines règles déontologiques et prévenir les risques de conflits d'intérêt, en particulier dans le cadre de l'utilisation des subventions régionales.

Une directive européenne de 2003 définit ainsi le conflit d'intérêts comme « *toute opération au cours de laquelle des personnes ou organisations vont, directement ou indirectement, faire passer leur intérêt personnel ou l'intérêt d'un réseau auquel elles appartiennent, avant celui de l'organisation qui les salarie* » (directive n°2003/125/CE du 22 décembre 2003).

Le conflit d'intérêts est appréhendé par l'intermédiaire d'infractions pénales. En particulier, le délit de prise illégale d'intérêts est ainsi défini par l'article 432-12 du Code pénal modifié par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire : « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité,*

son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

Les membres d'une association qui sont chargés d'une mission de service public (par exemple le président d'une association subventionnée) doivent veiller à ne prendre, recevoir ou conserver aucun intérêt dans les opérations dont ils ont la charge d'assurer la surveillance ou l'administration, la liquidation ou le paiement.

S'il s'avère que le membre d'une association détient un intérêt dans une opération, il doit s'abstenir de prendre part aux décisions concernées. Par exemple si la société gérée par le fils du président d'une association présente une offre à l'association, le président ne doit pas donner son avis sur l'analyse des offres ni sur la sélection de l'entreprise attributaire.

3.4 - Obligations des associations ayant une activité de représentants d'intérêts

L'article 18-2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constituent des « représentants d'intérêts », les personnes morales de droit privé, dont les associations, ayant « pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique ». Depuis le 1er juillet 2017, les représentants d'intérêts sont notamment tenus de s'inscrire sur un répertoire numérique auprès de la HATVP, dans lequel ils doivent donner des informations sur leur organisation, leurs actions de lobbying et les moyens qui y sont consacrés. Cette obligation concernera également les actions de lobbying exercées auprès des collectivités territoriales à compter du 1er juillet 2022 dans un objectif de transparence. Il appartient à chaque structure potentiellement concernée de vérifier si elle doit être regardée comme ayant une activité de représentants d'intérêts au sens de la loi et, si tel est le cas, de respecter les obligations qui pèsent sur elle à ce titre (plus de renseignements sur : <https://www.hatvp.fr>).

4 - L'interdiction des aides d'État et la particularité du droit de l'Union Européenne

4.1 - Un principe d'interdiction

Le droit de l'Union Européenne est un droit qui s'applique aux 27 états membres de l'Union. Certaines notions peuvent donc parfois avoir un sens qui diffère de celui communément utilisé en France et en droit français.

Par exemple, le mot « Etat » utilisé dans la notion d'aide d'Etat » doit s'entendre comme l'Etat mais également les collectivités locales, établissements publics ou organismes publics, voire privés, en fonction des missions qui peuvent leur être confiées.

Le droit de l'Union Européenne pose un principe d'interdiction des aides d'Etat car celles-ci sont jugées contraires aux principes de libre concurrence du marché intérieur.

L'article 107§1 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne pose ce principe :

« Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

4 critères permettent ainsi de qualifier une aide publique « d'aide d'État ».

4.2 - Les critères de qualification d'une aide d'Etat

❖ **L'aide est allouée à une entreprise**

Au sens du droit européen, une entreprise est une entité engagée dans une activité économique indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement.

L'identification du caractère économique d'une activité est un préalable nécessaire à l'application ou non de la réglementation relative aux aides d'Etat dans le cadre de l'octroi d'un financement public.

L'activité économique d'une entité est définie par l'offre de biens ou services sur un marché pertinent.

Cette définition est large et la Commission européenne considère notamment qu'une collectivité locale, une personne physique ou une association doivent être traitées comme une entreprise lorsqu'elles exercent des activités économiques.

Le caractère économique d'une activité se déduit de la capacité à offrir des biens et services sur un marché.

Par exemple, une association exerce une activité économique dès lors qu'elle produit, transforme ou facture des produits ou des services, dans un secteur industriel, commercial, artisanal ou agricole.

Peu importe que l'association soit ou non déclarée, reconnue d'utilité publique ou qu'elle n'exerce pas ces activités depuis sa création.

Exemples :

- Association organisant des voyages,
- Association organisant des activités sportives,
- Association intervenant dans les domaines de la formation ou de l'éducation,
- Association humanitaire organisant des kermesses, des bals, des ventes de charité, des dîners dansants ou non, pour se procurer des fonds.

La Cour de justice de l'Union européenne et la Commission européenne ont une conception très extensive de la notion d'activité économique : toutes les activités peuvent être qualifiées d'économiques, à l'exception de celles relevant de prérogatives de puissance publique (surveillance antipollution d'un port, l'armée ou la police, la sécurité et le contrôle de la navigation aérienne, l'organisation, le financement et l'exécution des peines d'emprisonnement, etc.).

❖ **L'aide est sélective (l'entreprise n'aurait pas eu l'aide dans les conditions normales du marché) ; l'aide peut être directe ou indirecte**

C'est le cas lorsque l'avantage économique procuré à l'entreprise n'aurait pas été obtenu dans des conditions normales de marché, c'est-à-dire sans intervention de l'Etat car un investisseur privé aurait agi différemment ou n'aurait pas agi.

Quelle que soit la raison et les objectifs de la mesure, dès lors qu'elle améliore la situation financière de l'entreprise, celle-ci bénéficie d'un avantage.

L'avantage sélectif renforce la position concurrentielle de certaines entreprises, certaines productions ou certains territoires.

Peu importe si le nombre d'entreprises est peu élevé, le secteur limité ou la zone restreinte. Un dispositif d'aide qui est limité aux PME ou à certaines zones géographiques rend les aides octroyées sélectives.

La jurisprudence européenne définit la notion d'avantage comme « *tout allègement des charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise* » (arrêt du 15 mars 1994 dans l'affaire C-387/92, *Banco Exterior de Espana*, point 13).

La notion d'aide recouvre donc l'ensemble des avantages, directs ou indirects, accordés par une personne publique à une entreprise ou à un groupe d'entreprises, notamment sous la forme de subventions, d'avantages fiscaux, de remises de dettes, d'abandons de créances, de contributions en nature, d'octrois de garanties, de prises de participations en capital, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations, de prêts ou de mises à disposition de biens meubles, immeubles ou de personnel, de rabais sur le prix de vente, de locations ou de locations ventes de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés.

❖ **L'aide est d'origine publique**

L'avantage doit être « *accordé par l'État ou au moyen de ressources d'État* » (art. 107 § 1 TFUE).

Cette condition est appréciée de façon large par la Commission et la Cour de justice.

Il peut s'agir de ressources octroyées directement par l'État, indirectement par des organismes liés à l'État, ou encore par les collectivités territoriales.

Le cas des aides accordées par les entreprises publiques a fait l'objet d'une évolution jurisprudentielle importante, jusqu'à présumer que toute intervention financière d'une entité publique au profit de tiers est une aide.

❖ **L'aide menace de fausser la concurrence / L'aide affecte les échanges entre Etats membres**

Il ressort d'une jurisprudence constante que la condition d'affectation des échanges entre États membres et celle relative à la distorsion de concurrence, sont en règle générale, indissociablement liées (Cf. par exemple *TPICE*, 4 avril 2001, *Régione autonoma Friuli Venezia Giulia c/Commission*, aff. T-288/97).

Une aide sélective va généralement renforcer la position d'une entreprise sur le marché par rapport aux entreprises concurrentes dans les échanges entre États membres, même si les bénéficiaires ne participent pas directement aux échanges transfrontières (la subvention peut rendre plus difficile pour les opérateurs d'autres États membres d'entrer sur le marché en maintenant ou en augmentant l'offre locale).

L'article 107 TFUE énonce que les aides ne sont incompatibles avec le marché intérieur que dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres.

La Commission européenne considère que l'affectation de la concurrence est constatée presque systématiquement.

Concernant l'affectation des échanges entre États membres, la Commission considère qu'elle ne peut être purement hypothétique ou présumée et suppose une démonstration. Il suffit toutefois que l'aide soit susceptible d'affecter les échanges entre États membres pour que la condition tenant à ce critère soit remplie.

Ainsi, la Commission européenne estime que si l'aide publique est accordée à une activité qui revêt une dimension purement locale, il se peut qu'elle n'ait pas d'effets sur les échanges entre États membres, par exemple lorsque le bénéficiaire de l'aide fournit des biens ou des services sur un territoire limité d'un État membre et n'est pas susceptible d'attirer des clients en provenance d'autres États membres.

En outre, la mesure ne devrait avoir aucun effet prévisible - ou des effets seulement marginaux - sur les investissements transnationaux dans le secteur concerné ou sur l'établissement d'entreprises au sein du marché unique de l'UE. Par exemple, une aide octroyée à un petit port de pêche aux Pays-Bas n'affectait pas les échanges entre États membres car l'investissement n'aura pas pour effet d'augmenter ou d'améliorer sa capacité d'accueil pour des bateaux plus grands, et qu'il n'incitera pas les pêcheurs d'autres États membres à utiliser ce port.

4.3 - Les cas de compatibilité des aides d'Etat prévus par la réglementation européenne

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 107 TFUE précisent les dérogations possibles, c'est-à-dire les circonstances respectives dans lesquelles une aide est, ou peut-être, compatible avec le marché intérieur.

Paragraphe 2 : « *Sont compatibles avec le marché intérieur :*

- a) *les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits,*
- b) *les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,*

c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division. Cinq ans après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision abrogeant le présent point ».

Paragraphe 3 : « *Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur :*

a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que celui des régions visées à l'article 349, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale,

b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre,

c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun,

d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun,

e) les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil sur proposition de la Commission. »

Sur ce fondement, la Commission a pris des lignes directrices et encadrements, des Règlements d'exemption de notification, Paquet « Almunia » composé de quatre textes applicables aux services d'intérêt économique général (SIEG) et des décisions d'autorisation pour des aides individuelles ou des régimes notifiés.

Sur la base de ces textes, les Etats membres élaborent des régimes d'aides applicables au niveau national par les autorités publiques.

4.4 - Le contrôle des aides d'Etat

❖ **Les cas de contrôle d'une aide d'Etat**

- Suite à des plaintes adressées à la Commission européenne

Les plaintes sont anonymes, gratuites et se font par internet (sur le site internet DG Comp)
Elles sont à 90% résolues en précontentieux ;

- Suite à des contrôles de la Commission européenne (par voie écrite)

Ils interviennent par le biais des ministères (via la RP et le SGAE) ;

- Suite à des annonces dans la presse

Elles peuvent aboutir à des contentieux : Cf. les aides au secteur textile ;

- Suite à des contrôles FEDER, FEADER, FSE, FEAMP

Lorsque les fonds européens octroient des financements, la Commission procède à des contrôles d'opération plus ou moins ciblés.

- > plans de reprises FEDER
- > Actions collectives - Photovoltaïque – RFF SNCF ;

- A l'occasion du contrôle de légalité du Préfet ou de contentieux administratifs
Le respect du droit européen fait partie de la légalité interne ;
A ce titre, lorsque le Préfet contrôle les décisions des collectivités locales, il vérifie le respect du droit de l'Union Européenne et des aides d'Etat.
En cas de doute sur la légalité de l'acte, il saisit le juge administratif.

De même, toute personne ayant un intérêt à agir peut saisir le juge pour obtenir l'annulation d'une décision d'octroi d'aide illégale, sous réserve du respect des conditions de fond et de forme pour pouvoir introduire un tel recours.

❖ **La récupération des aides illégales**

En cas de non-respect du droit des aides d'Etat, tant le juge national que la Commission européenne peuvent aller jusqu'à ordonner le reversement de l'aide octroyée par le bénéficiaire à l'autorité qui l'a versée (il s'agira ici de la Région), majorée des intérêts.

La responsabilité de cette récupération incombe alors à l'autorité qui a octroyé l'aide.

Le délai de prescription en matière de récupération est de 10 ans.